ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filiere administrative

Question écrite n° 7396

Texte de la question

M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre delegue a l'amenagement du territoire et aux collectivites locales sur la situation des fonctionnaires de categorie B de la filiere administrative occupant les fonctions de directeurs d'etablissement d'accueil et d'hebergement des personnes agees. Le calendrier de la reforme des carrieres de la fonction publique, qui a debute le 1er aout 1990 et qui devrait s'achever le 1er aout 1996, connait cette annee sa quatrieme etape. Le Gouvernement a precise qu'il maintiendrait le programme prevu de ces accords Durafour ainsi que l'echeancier pour 1993. Les trois categories de la fonction publique territoriale (A, B et C) sont concernees. Toutefois, il semble que quelques agents, de maniere tout a fait incomprehensible, aient ete oublies de certaines dispositions, si l'on en juge par le contenu du decret 93-1157 du 22 septembre 1993 paru au J.O. du 13 octobre 1993 completant et modifiant le decret 91-711 du 24 juillet 1991 portant attribution de la « NBI » a certains personnels de la fonction publique territoriale. Tel est le cas des fonctionnaires de categorie B superieure de la filiere administrative qui exercent, a titre exclusif, les fonctions de directeur d'etablissement d'accueil et d'hebergement des personnes agees et qui se trouvent exclus du cadre de la nouvelle bonification indiciaire. En revanche, on notera que les assistants sociaux educatifs et infirmiers territoriaux exercant, a titre exclusif, les fonctions precitees, beneficient de 20 points de bonification indiciaire. Ces agents, qui disposent d'une grande technicite dans un domaine bien particulier, n'ont pas beneficie dans leur cursus d'une quelconque formation dans le domaine de la gestion administrative et budgetaire a l'inverse des premiers. En cette matiere, ne conviendrait-il pas de considerer que la « fonction prime le grade » ? Des distorsions importantes entre des fonctionnaires exercant les memes taches sont difficilement acceptees. Il serait preferable d'encourager de maniere egalitaire tous les agents occupant un poste identique en leur attribuant les memes avantages pecuniaires. Il lui demande donc d'envisager un amenagement dans le cadre d'une nouvelle tranche de la « NBI » de nature a recompenser l'ensemble des personnels qui ont opte pour cette activite au service des personnes agees en leur apportant une qualite d'accueil et d'ecoute indeniables, a l'evidence a la hauteur de celle produite par leurs homologues de la filiere sanitaire et sociale.

Texte de la réponse

La nouvelle bonification indiciaire, prevue par le protocole d'accord du 9 fevrier 1990 sur la renovation de la grille des classifications et remunerations des trois fonctions publiques, s'effectue par etapes echelonnees sur la duree du plan etabli pour sept ans. Cette mise en oeuvre progressive appelle necessairement des choix tant en ce qui concerne les fonctions a retenir que les categories d'agents concernees. La determination des emplois ouvrant droit a une nouvelle bonification indiciaire et le montant de celle-ci sont ainsi soumis a l'avis d'une commission de suivi composee de representants des ministeres responsables des fonctions publiques de l'Etat, hospitaliere et territoriale et des organisations syndicales. Pour la fonction publique territoriale la deliberation de la commission de suivi est precedee de la consultation du Conseil superieur de la fonction publique territoriale. C'est ainsi que le decret no 93-1157 du 22 septembre 1993 a prevu l'attribution d'une bonification de vingt points d'indice majore aux assistants socio-educatifs et infirmiers territoriaux exercant les fonctions de directeur d'un etablissement d'accueil et d'hebergement de personnes agees. L'extension de la NBI a des agents relevant de

la categorie B de la filiere administrative exercant a titre exclusif les fonctions decrites ci-dessus pourra faire l'objet d'un examen attentif lors des travaux preparatoires d'une prochaine etape d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire.

Données clés

Auteur : M. Bachelet Pierre
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7396
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : aménagement du territoire et collectivités locales
Ministère attributaire : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3740
Réponse publiée le : 10 janvier 1994, page 132